

Vannes, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOSSELIN PORC ABATTAGE

**ZI De La Belle Alouette
BP 62
56120 JOSSELIN**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement JOSSELIN PORC ABATTAGE implanté La Belle Alouette Zone Industrielle 56120 JOSSELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement sur les nuisances olfactives et sonores en provenance de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOSSELIN PORC ABATTAGE
- La Belle Alouette Zone Industrielle 56120 JOSSELIN
- Code AIOT : 0055601300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société JOSSELIN PORC ABATTAGE est régulièrement autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 04 janvier 2001 modifié par arrêtés complémentaires du 22 juillet 2013 et 14 avril 2016 et 23 avril 2032 à exploiter un établissement d'abattage et de découpe de porcs sous les rubriques principales IED 3641 et 3642, Zone industrielle « La Belle Alouette » sur la commune de JOSSELIN. L'activité actuellement autorisée sous la rubrique principale 3641 abattoir est de 800 tonnes/jour.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Fournir le rapport 2024 de validation des équipements d'autosurveillance de la station – transmis,

Fournir le rapport de calage analytique 2024, - transmis le 14 avril 2025 – transmis,

Fournir le volume produit de l'activité pour 2024 – transmis le 14 avril 2025 – transmis.

Mettre en service la douche - rince œil à proximité de la cuve à proximité des produits chimiques – en cours,

Procéder à l'enlèvement ou mise sur rétention du container désinfectant/détergeant INDAL MPC, - réalisé,

Procéder à l'enlèvement des divers bidons présents derrière les clôtures - réalisé.

L'exploitant a fourni :

- La dernière étude acoustique de 2024,
- La dernière étude de dispersion du 18 février 2024,
- Présenter la procédure du traitement charbon actif et du bio filtre – en cours,
- Renseigner le logiciel GIDAF (absence d'enregistrement du 1er trimestre 2025) – réalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étude de dispersion	Arrêté Ministériel du 28/04/2023, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installation de traitement de l'air	Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 4.2.3-A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installation de traitement de l'air	Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude acoustique	Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 3.2.2	Sans objet
5	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 9.4.5	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N°1 : Étude acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une étude acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre dans les 3 mois après la fin des travaux et transmise à l'inspection accompagnée des éventuelles mesures compensatrices mises en œuvre.
Constats : La dernière étude acoustique datant de septembre 2024 a été transmise à l'inspection. L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étude de dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2023, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur
Prescription contrôlée : Une mesure de débits des odeurs sur l'ensemble du site sera mise en œuvre dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté. Un rapport des résultats des mesures et des conclusions sera transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuelles mesures compensatrices à mettre en œuvre.
Constats : L'étude de dispersion en date du 18 février 2024 a été transmise à l'inspection. Les sources en unités d'odeurs par m3, présentant un impact olfactif les plus importantes sont: Dégrilleur: 51,5 % de l'impact Tamiseur: 47,5% de l'impact L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection les mesures prévues pour limiter l'impact ressenti au niveau de la station de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installation de traitement de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 4.2.3-A
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance – Traitement charbon actif
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation de traitement comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.
Surveillance : Des mesures de contrôle de l'efficacité des installations seront réalisées 1 fois/an - Entrée et sortie : abattement - rendement.
Constats : L'exploitant a transmis une étude d'odeurs sur le système de traitement d'air par charbon actif de la fosse couverte à boues. L'installation au charbon actif représente un abattement de : 98,8% de la concentration d'odeurs; 55,5% en concentration d'ammoniac; 11,7% en concentration d'H2S L'exploitant transmettra à l'inspection: - Les données « constructeur » attendues sur ce système de traitement des odeurs pour les paramètres cités; - Les procédures de maintenance et surveillance de l'installation ; - L'échéance prévue pour le remplacement du charbon actif versus données constructeur et rendement attendu. Absence de notification du dysfonctionnement du traitement à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installation de traitement de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance – Rejet – Bio filtre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation de traitement comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. Ces consignes d'exploitation sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Autosurveillance des rejets de bio filtre : Une fois par mois un autocontrôle permettant la recherche des produits soufrés (H2S et Mercaptans) et ammoniac sera effectué à la surface du bio filtre en deux points distants de 10 mètres. Une fois par an, un bilan complet des performances du bio filtre sera effectué par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées ; Ce bilan portera notamment sur l'abattement des composés malodorants (NH3, H2S, amines, aldéhydes, cétones, mercaptans...). Un rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuelles mesures compensatrices à mettre en œuvre. Tous les 5 ans, une mesure de débits des odeurs en entrée et sortie sera mise en œuvre et l'abattement olfactif évalué. Le rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuelles mesures compensatrices à mettre en œuvre.

Constats : L'exploitant a transmis le contrôle de l'efficacité du bio filtre en date de mai 2023. L'exploitant a transmis une étude d'odeurs sur le système de traitement d'air par charbon actif de la fosse couverte à boues.

L'installation effectue un abattement de :

95,1% de la concentration d'odeurs;

55,9% en concentration d'ammoniac;

60% en concentration d'H2S

L'exploitant transmettra à l'inspection les causes de l'enlèvement de la trappe de visite sur le dispositif et devra informer du respect de la hauteur du mélange de bois racine et plaquette (1,50 m) par une signalisation visuelle.

L'exploitant transmettra les consignes d'exploitation (procédure) de l'installation du traitement et les performances attendues comparées aux résultats obtenus en rendement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 9.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance– Rejet

Prescription contrôlée : Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement suivant via le logiciel internet GIDAF en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes). Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages le cas échéant et fonctionnement des appareils) avec calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

Constats : Absence d'enregistrement de l'autosurveillance des rejets des eaux usées sur le logiciel GIDAF et les éventuels dépassements, et les mesures correctives depuis janvier 2025.

L'exploitant a transmis sur GIDAF les résultats de l'autosurveillance.

Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux dispositions prévues à l'article 9.4.5 de son arrêté préfectoral qui dispose que les résultats des mesures sont transmis mensuellement suivant via le logiciel internet GIDAF en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Type de suites proposées : Sans suite